

1948-2008

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE LA PERSONNE*

Article 2

Toute personne* peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

* Le SCFP a pris la liberté de changer les mots afin de refléter des dispositions non spécifiques au sexe.

1948-2008

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE LA PERSONNE*

Article 23

- (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- (2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- (3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- (4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

* Le SCFP a pris la liberté de changer les mots afin de refléter des dispositions non spécifiques au sexe.

1948-2008

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE LA PERSONNE*

Article 25

- (1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- (2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, filles et garçons,* qu'ils* soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

* Le SCFP a pris la liberté de changer les mots afin de refléter des dispositions non spécifiques au sexe.

1948-2008

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE LA PERSONNE*

Article 19

Toute personne* a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

* Le SCFP a pris la liberté de changer les mots afin de refléter des dispositions non spécifiques au sexe.

DROITS DE LA PERSONNE = DROITS DU TRAVAIL



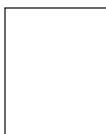
DROITS DE LA PERSONNE = DROITS DU TRAVAIL



SCFP / *Syndicat canadien
de la fonction publique*

SCFP / *Syndicat canadien
de la fonction publique*

DROITS DE LA PERSONNE = DROITS DU TRAVAIL



DROITS DE LA PERSONNE = DROITS DU TRAVAIL



SCFP / *Syndicat canadien
de la fonction publique*

SCFP / *Syndicat canadien
de la fonction publique*